

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MOTEURS LEROY SOMER

Route d'Heyrieux
ZI du Pontet
69360 Saint-Symphorien-D'ozon

Références : UDR-CTESSP-24-294-AL
Code AIOT : 0006104113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement MOTEURS LEROY SOMER implanté Route d'Heyrieux ZI du Pontet 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'issue de la visite du 11/07/2023, réalisée dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2023 :

- l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 22/08/2023 de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant la tenue du registre des prélèvements et la fréquence des relevés des index des compteurs;
- la préfète du Rhône a prescrit par arrêté du 12/09/2023 la transmission et la mise en œuvre d'un plan d'actions portant sur la suppression des circuits ouverts utilisés pour le refroidissement des locaux.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle

porte sur le suivi des constats effectués lors de la visite du 11/07/2023, et notamment sur les suites données à l'arrêté de mise en demeure du 22/08/2023 et à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12/09/2023.

Les suites de la visite du 28/05/2020 n'ont pas été abordées (exceptés les constats portant sur le thème des prélèvements et de la consommation d'eau, déjà abordés lors de la visite du 11/07/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS LEROY SOMER
- Route d'Heyrieux ZI du Pontet 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon
- Code AIOT : 0006104113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOTEURS LEROY SOMERS exerce des activités de fabrication de moteurs électriques dans son établissement de Saint-Symphorien-d'Ozon. L'exploitation de l'établissement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 juillet 2019, pour la rubrique 2560-1 de la nomenclature des ICPE (travail mécanique des métaux et alliages). Cette installation relève désormais du régime de l'enregistrement. Le site relève également du régime de la déclaration pour plusieurs autres rubriques de la nomenclature des ICPE (2561, 2563, 2910-A, 2940-1 et 2940-2). Le prélèvement d'eau dans la nappe de l'Est lyonnais (zone de répartition des eaux) relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des IOTA.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compteur et registre des prélèvements	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Entretien et vérification des compteurs	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Sécheresse – Usages domestiques des entreprises	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau B)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives globalement satisfaisantes depuis la visite précédente. S'agissant de la suppression des circuits ouverts utilisés pour le refroidissement des locaux, il devra transmettre son plan d'actions à la préfète du Rhône et à l'inspection des installations classées, et par la suite les éléments justifiant de l'avancement de la démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compteur et registre des prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2023
Prescription contrôlée : <p>Respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans un délai de 3 jours, en tenant un registre, mis à la disposition de l'Inspection, dans lequel il porte les résultats exacts des relèves quotidiennes – ou hebdomadaire lors des périodes où le volume prélevé n'est pas susceptible de dépasser 100m³/j – des index des compteurs.</p>
Constats :

Rappel des constats de la visite précédente:

Lors de la visite du 11/07/2023, l'Inspection a constaté que les installations de prélèvement sont équipées de compteurs en aval de chaque pompe (eaux souterraines), sur l'arrivée générale d'eau du réseau public et sur l'arrivée spécifique d'eau incendie. En outre, 3 compteurs permettent de suivre les volumes d'eau de refroidissement rejetés (bureaux, atelier principal et atelier usinage). Toutefois, l'exploitant ne disposait pas au moment de la visite d'un registre présentant des relevés journaliers ou hebdomadaires des index des compteurs. Le fichier transmis suite à la visite et établi à partir de l'extraction de ses outils de suivi (GTC et SUEZ) comportait seulement les volumes prélevés. De plus, certaines données étaient manquantes et l'Inspection y a constaté des écarts très importants par rapport aux volumes figurant dans le registre mensuel présenté par l'exploitant.

Constats de la visite du 13/11/2024:

L'exploitant a mis en place un registre des index relevés chaque jour et a réindexé les valeurs compteurs de la GTC à la valeur réelle. Lors de la visite, il a précisé qu'il réalise cette relève sur la GTC pour les prélèvements d'eau de nappe et à partir des données SUEZ pour l'eau du réseau public.

L'inspection a consulté ce registre pour la période 18/07/23 – 04/11/24, et relève que:

- Certains index sont calculés à partir de volumes journaliers au lieu d'être relevés et certains volumes journaliers ne sont pas calculés à partir des index relevés. L'exploitant a expliqué qu'il ne peut consulter l'index sur la GTC lors de certaines périodes d'absence, et il a montré à l'Inspection que l'outil lui donne accès à l'historique des volumes journaliers mais pas des index.
- Certains index sont manquants. L'Inspection constate que les volumes journaliers figurent bien dans le registre, et qu'il s'agit donc d'un oubli de report de l'index (historique des index pour l'eau de ville facilement consultable via un export des données SUEZ) ou de calcul (données GTC).

S'agissant de la fiabilité des données, l'exploitant a déclaré qu'il s'en assure en procédant à une relève physique des index des compteurs pour l'eau de nappe (mensuel en période de pompage) et pour l'eau de ville (mensuel l'été, sinon en cas d'anomalie). L'inspection constate que l'écart entre le volume calculé à partir des index (intégrant les relevés physiques régulières) et la somme des volumes journaliers reportés dans le registre est globalement négligeable. S'agissant du compteur «général sanitaire et process», cet écart est toutefois de 33% (2,5m³) pour la période 27/06/24 – 01/07/24 (période avec données d'index manquantes ou calculées, et encadrée par des index relevés). L'exploitant a expliqué cet écart par un décalage entre la plage de calcul du volume journalier par la GTC et l'heure à laquelle il relève les index. L'Inspection note que cet écart est isolé, et que les index qu'elle a relevés lors de la visite correspondent bien à ceux figurant dans le registre de l'exploitant.

L'Inspection estime que l'exploitant a globalement satisfait aux dispositions la mise en demeure du 22/08/2023, malgré l'absence de certains index dans son registre au moment de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'exploitant veillera, pour répondre pleinement aux prescriptions applicables, à bien faire figurer toutes les données d'index des compteurs dans son registre des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien et vérification des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2023
Prescription contrôlée : <p>Moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats de la visite précédente:</u> Lors de la visite du 11/07/2023, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none">• que le rapport du contrôle des compteurs effectué le 14/03/2023 conclut que le compteur associé au rejet d'eaux de nappe du bâtiment usinage n'est pas en capacité de produire des données fiables (écart de 5,5%, supérieur au seuil de tolérance de 5%) et que ses conditions d'implantation ne sont pas conformes aux prescriptions du constructeur;• que le registre mensuel de l'exploitant fait apparaître des incohérences importantes entre les volumes de prélèvement et de rejet d'eau de nappe mesurés (rejets parfois très supérieurs aux prélèvements et consommation parfois très supérieure à la consommation sanitaire et process). L'exploitant expliquait ces écarts par un décalage de la date de relevé des index et la fiabilité des compteurs (sans avancement du contrôle des compteurs, réalisé tous les 7ans). <p><u>Constats de la visite du 13/11/2024:</u> L'exploitant a indiqué que le compteur associé au rejet d'eaux de nappe du bâtiment usinage a été remplacé début décembre 2023, en tenant compte des conditions d'implantation préconisées. Lors de la visite, l'Inspection a constaté cette modification d'implantation. S'agissant des incohérences entre les volumes de prélèvement et de rejet d'eau de nappe, l'exploitant a déclaré que les écarts entre les compteurs de prélèvement et de rejet sont en 2024 de 0,5% sur le bâtiment usinage et de 1,43% sur le bâtiment principal (calcul à partir des index des compteurs en début et en fin de la période de pompage de refroidissement). L'Inspection a calculé les écarts journaliers entre prélèvements et rejets mesurés sur la période allant du 18/07/2023 au 04/11/2024, dès lors que les valeurs d'index étaient disponibles et a priori correctes (non calculées à partir des données de prélèvement). Il en ressort 1 écart de 24,9% le 31/07/2023 pour le bâtiment principal (sur 6 valeurs calculées) et 1 écart de 7,7% le 12/09/2023 pour le bâtiment usinage (sur 3 valeurs calculées). L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ces écarts, qui sont toutefois a priori ponctuels puisqu'on ne les retrouve pas dans le calcul global à l'année. Considérant que le pompage pour refroidissement en circuit ouvert a vocation à être arrêté à moyen terme, l'Inspection ne juge pas utile de demander à l'exploitant de mener d'autres investigations.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: Afin de lui permettre de mener les éventuelles investigations et actions correctives nécessaires de manière réactive, l'exploitant veillera à surveiller les écarts journaliers entre les volumes de prélèvement et de rejet d'eau de nappe mesurés, les jours où il procède à une relève des compteurs de rejet, et non seulement de manière globale à l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation pérenne des consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

Prescription contrôlée :

–Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet un plan d'actions portant sur la suppression des circuits ouverts utilisés pour le refroidissement des locaux. Ce plan d'actions est accompagné du calendrier associé et précise les différentes étapes de sa mise en œuvre (études, commandes, travaux, etc).

–L'exploitant met en œuvre ce plan d'action en respectant le calendrier associé. À chaque étape de ce calendrier, il transmet des éléments justifiant de l'avancement de la démarche (bons de commande, rapports d'étude, etc).

Constats :

Rappel des constats de la visite précédente:

Le PGRI du SAGE de l'Est lyonnais fixe un volume maximum prélevable de 0,25Mm³ pour les usages industriels dans le couloir d'Heyrieux aval – Ozon. Le volume que l'exploitant est autorisé à prélever a été révisé en 2019 afin de le mettre en cohérence avec les besoins réels, et il devait étudier des solutions de réduction supplémentaires avant de proposer une nouvelle valeur. Suite à la visite du 28/05/2020, l'Inspection lui avait déjà demandé de poursuivre la démarche de réduction et de rechercher une solution alternative au circuit ouvert pour la réfrigération des locaux.

Lors de la visite du 11/07/2023, l'exploitant a présenté les principales actions de réduction mises en œuvre et a ajouté qu'il n'envisageait aucune action supplémentaire. À l'issue de la visite, la préfète du Rhône a prescrit la suppression des circuits ouverts utilisés pour le refroidissement des locaux (délai de 2ans) ainsi que la transmission et la mise en œuvre du plan d'actions correspondant.

Par ailleurs, dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution alternative pour le refroidissement des locaux, l'Inspection a demandé à l'exploitant de:

- mener une action de détection de pertes dans les réseaux (compte tenu notamment des écarts

importants entre volumes prélevés et rejetés mesurés);

- vérifier la pertinence de l'indicateur «m³ refroidis / DJU» et, si celle-ci est confirmée, rechercher les raisons de l'augmentation significative de cet indicateur en 2022 (+ 60%).

Constats de la visite du 13/11/2024:

L'exploitant n'a transmis aucun plan d'actions portant sur la suppression des circuits ouverts utilisés pour le refroidissement des locaux (délai échu depuis 8mois) et n'a transmis aucun élément justifiant de l'avancement de la démarche. Toutefois, il a bien établi un plan d'actions :

- Concernant les étapes achevées, l'exploitant a fait étudier la faisabilité d'un refroidissement des locaux par géothermie. Le rapport d'étude (février 2024) conclut que 2 doublets de prélèvement / réinjection (débit cumulé de 79m³/h) permettent d'atteindre les objectifs fixés. Seuls les ouvrages de réinjection seraient à créer (avec option de réemploi d'un forage de réserve incendie, selon son état et ses capacités de réinjection). La profondeur des ouvrages étant inférieure à 10m, le projet ne relève pas des procédures du code minier. Il relève du régime de la déclaration «IOTA», et l'Inspection a rappelé que cette celle-ci est «embarquée» par les règles de procédures de l'autorisation environnementale desquelles l'établissement continue de relever.
- Concernant les étapes à venir, l'exploitant prévoit la finalisation des études fin 2024 (étude complémentaire sur la faisabilité d'un chauffage de l'atelier usinage par géothermie compte tenu de l'objectif de neutralité carbone), la détermination et le montage de l'investissement au 1er semestre 2025 et la réalisation des travaux de mai à décembre 2025. Il a précisé qu'il terminerait par les travaux liés au chauffage, ceux liés à la suppression des circuits ouverts étant alors susceptibles d'être achevés avant fin 2025. L'Inspection a rappelé l'échéance fixée à septembre 2025, mais en pratique une échéance à juin 2026 peut être retenue (refroidissement à l'arrêt entre septembre et juin). Par ailleurs, le calendrier présenté par l'exploitant doit être complété pour intégrer la procédure administrative à mener (transmission et instruction du dossier de porter à connaissance).

S'agissant de l'action de détection de pertes, demandée à l'issue de la visite précédente, l'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic particulier. Il se base sur l'analyse des écarts prélèvements / rejets mesurés et sur les prélèvements mesurés les samedi et dimanche (hors période d'activité) pour conclure qu'il ne détecte pas d'anomalie. L'Inspection relève que les écarts prélèvements / rejets mesurés sont parfois significatifs, mais sont a priori ponctuels (cf. constat n°2). Concernant les prélèvements mesurés les samedi et dimanche, l'Inspection constate que:

- le volume journalier au compteur «général sanitaire et process» est parfois nul, ce qui confirme a priori l'absence de pertes en réseau, même si les valeurs sont parfois élevées;
- le volume journalier au compteur «général eau de ville» n'est jamais nul. Les valeurs sont parfois élevées, et elles sont toutes supérieures à 0,1m³/j (le samedi comme le dimanche). Cela représente toutefois moins de 5% du volume total prélevé à ce point de novembre 2023 à octobre 2024.

S'agissant de l'indicateur «m³ refroidis / DJU», l'exploitant a montré qu'il est revenu à une valeur normale en 2023 et en 2024. il a expliqué la valeur élevée de 2022 par les chaleurs importantes de juillet nécessitant un refroidissement permanent des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande: L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions portant sur la suppression des circuits ouverts utilisés pour le refroidissement des locaux (accompagné du

calendrier associé et précisant les différentes étapes de mise en œuvre (études, commandes, travaux, etc). Il veillera par la suite à transmettre les éléments justifiant de l'avancement de la démarche (bons de commande, rapports d'étude, etc).

Observation: L'exploitant veillera à porter les modifications des conditions d'exploitation de ces installations (projet de géothermie) à la connaissance de la préfète du Rhône avant leur mise en œuvre avec les éléments d'appréciation utiles. Les éléments liés au régime de déclaration «IOTA» sont à intégrer directement dans ce dossier de porter à connaissance.

Observation: L'exploitant est invité à analyser de manière plus approfondie ses consommations les samedi et dimanche afin d'être en mesure d'identifier d'éventuelles anomalies nécessitant des actions correctives de sa part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécheresse – Usages domestiques des entreprises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau B)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2023

Prescription contrôlée :

Mesure de restriction sécheresse applicable aux usages domestiques (y compris des entreprises : Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe interdits dès le niveau d'alerte.

Constats :

Rappel des constats de la visite précédente:

Le prélèvement destiné au refroidissement des bureaux, dont les eaux ne sont pas réinjectées dans la nappe, constitue un usage domestique au sens de l'arrêté cadre sécheresse applicable sur le territoire de l'Est lyonnais (usage de confort visant à améliorer les conditions de travail des salariés). Lors de la visite du 11/07/2023, l'Inspection a constaté que le refroidissement des bureaux a été maintenu malgré son interdiction depuis le passage en alerte sécheresse le 06/07/2023. S'agissant du refroidissement des ateliers, l'exploitant a déclaré qu'il ne s'agit pas d'un usage de confort puisqu'il permet de maintenir une température nominale pour les machines, visant à garantir leur fonctionnement normal et éviter les arrêts de machines dus à une température trop élevée.

Constats de la visite du 13/11/2024:

Au vu des données figurant dans le registre des prélèvements, l'exploitant a cessé les prélèvements en nappe destinés au refroidissement des bureaux depuis le 18/07/2023 au moins

(absence de données entre le 11 et le 18 juillet). Ces données sont confirmées par la vérification par l'Inspection de l'index du compteur le jour de la visite.

S'agissant des prélèvements destinés au refroidissement des ateliers, dans son courrier du 24/07/2023 l'exploitant mentionne un critère de maintien de conditions de travail acceptables pour les salariés. L'Inspection a rappelé que le refroidissement pour améliorer les conditions de travail est assimilé à un usage de confort, interdit dès la situation d'alerte sécheresse. Seuls les prélèvements de refroidissement strictement nécessaires au fonctionnement du process peuvent être maintenus en situation de sécheresse. L'exploitant a déclaré que l'amélioration des conditions de travail est une conséquence, mais qu'il ne s'agit pas de l'objectif du refroidissement des ateliers. En période estivale, il évalue quotidiennement la nécessité du refroidissement en se basant sur 2 critères principaux:

- Température intérieure dans la zone qu'il considère la plus chaude (atelier lavage du bâtiment principal): l'exploitant a déterminé une valeur seuil de 30°C, au-delà de laquelle il considère qu'il y a un risque de panne des machines. L'Inspection a toutefois constaté, à partir des données de la GTC présentées, que la température intérieure a dépassé ce seuil de 30°C à plusieurs reprises durant l'été 2023. L'exploitant a confirmé qu'il n'a pas subi de pannes machines durant cette période, exceptées celles subies immédiatement après la visite d'inspection de juillet 2023.
- Température extérieure susceptible de conduire à une température intérieure supérieure à 30°C: l'exploitant n'a pas déterminé de valeur seuil et déclare procéder « par expérience ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: Dans l'attente de la suppression du refroidissement en circuit ouvert, l'exploitant doit analyser de manière approfondie la pertinence des critères retenus pour déterminer si le fonctionnement normal du process nécessite un refroidissement des ateliers. Il devra réviser ces critères si nécessaire, et être en mesure de justifier en cas de contrôle qu'ils correspondent à une limitation des prélèvements effectués à ceux strictement nécessaires au maintien d'une température permettant d'éviter les arrêts ou pannes de machines (en période de sécheresse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023

Prescription contrôlée :

Mesures de restriction sécheresse « forfaitaires » applicables à l'alimentation des usages process des ICPE consommant plus de 1000 m³/an prélevés dans le milieu ou plus de 7000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu), hors cas d'exemption :

- Dès le niveau de vigilance : Registre hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux dès le niveau de vigilance quelque soit l'usages non domestiques de plus de 1000 m³/an.

- Dès le niveau d'alerte : Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Constats :

Rappel des constats de la visite précédente:

Lors de la visite du 11/07/2023, l'Inspection a constaté que le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) de l'exploitant ne répond pas aux attentes de manière satisfaisante et que les besoins n'ont pas été réduits au minimum (cf. fiche de constat n°7). Par conséquent, ce cas d'exemption n'est pas valide et l'exploitant doit respecter les restrictions forfaitaires fixées par l'arrêté cadre sécheresse. Lors de la visite du 11/07/2023, l'Inspection n'a pas constaté – a priori et sur la base des données disponibles – d'écart à la prescription. La consommation moyenne hebdomadaire de référence prise en compte était toutefois basée sur des données incomplètes.

À l'issue de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de tenir à sa disposition une proposition argumentée de consommation moyenne hebdomadaire de référence, à déterminer sur la base d'une analyse fine des variations saisonnières et de l'impact des températures sur les prélèvements en fonctionnement normal.

Constats de la visite du 13/11/2024:

L'exploitant n'a établi aucune proposition argumentée de consommation moyenne hebdomadaire de référence, et s'est contenté de reprendre celle prise en compte par l'Inspection lors de la visite précédente et fondée sur des données partielles (à défaut de registre des prélèvements conforme).

Au vu du registre des prélèvements, en considérant le volume de référence pris en compte en 2023, l'Inspection ne constate pas d'écart vis-à-vis des restrictions applicables durant l'été 2023. L'inspection a informé l'exploitant qu'une révision de l'arrêté cadre sécheresse est en cours, et qu'il est ainsi prévu d'y reprendre la définition du volume de référence de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié (mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE). Dès lors, il n'apparaît pas utile de maintenir la demande de proposition argumentée de consommation moyenne hebdomadaire de référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il reviendra à l'exploitant, en cas de nouvelle situation de sécheresse intervenant avant la suppression du refroidissement en circuit ouvert lui permettant de réduire son niveau de prélèvement d'eau en-dessous des seuils d'exemption aux restrictions fixées par l'arrêté cadre sécheresse, de déterminer le volume de référence à prendre en compte durant la période concernée conformément aux dispositions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite